

Arrêt

n° 342 578 du 9 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 30 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. SEILLER *loco* Me S. SAROLEA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : née le [...] 2022 à Conakry en Guinée ; de nationalité guinéenne uniquement, et d'origine ethnique peule, comme votre père et votre mère ; célibataire sans enfant ; de confession religieuse musulmane. Vous vous êtes dite apolitique, à l'instar des autres membres de votre famille.

Vous auriez quitté la Guinée le 25 octobre 2021, et seriez arrivée le 25 janvier 2022 en Belgique, jour de l'introduction de votre demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez déclaré ce qui suit. Vos parents n'auraient jamais été mariés.

Peu après votre naissance à Conakry, vous auriez été déplacée au village de votre mère, Tamagali, et vous auriez passé les dix années suivantes au domicile de votre grand-mère. Un jour, un oncle maternel « revenu

de l'aventure » (v. notes de l'entretien personnel, p.11), [A. B.], vous aurait chassée du domicile maternel, au motif que vous seriez née hors mariage. A Conakry votre père n'aurait pas eu d'autre choix que de vous recueillir, au grand dam de son épouse [M. D.], qui vous aurait prise en détestation pour les mêmes raisons que votre oncle [A.].

Vous n'en auriez pas moins été scolarisée. A l'école, vous auriez fait la connaissance de [H. S. D.]. Vous seriez tombés amoureux l'un de l'autre. Votre marâtre n'aurait pas vu cette liaison d'un bon œil, et aurait menacé de vous ré-exciser, jugeant que vous n'auriez pas été « propre » (v. notes de l'entretien personnel, p. 22).

Toutefois votre père aurait décidé de vous marier à un de ses amis, [I. D.]. Celui-ci aurait décidé d'attendre l'obtention de votre bac avant de vous épouser.

Vous auriez été diplômée en 2021 ; votre père aurait estimé le temps venu de concrétiser son projet. Vous vous y seriez opposée, mais l'on aurait quand même procédé à votre union avec [I. D.]. Deux jours plus tard, vous auriez pris contact avec votre parent [B. D.] pour qu'il vous aide à vous extirper du mariage forcé. Par ailleurs, [H. S. D.] aurait volé l'argent de son père afin de vous permettre de quitter le pays.

Vous auriez passé plus ou moins deux semaines chez un ami de [H. S. D.]. Pendant ce temps, [B. D.] aurait organisé votre départ de la Guinée. Il aurait eu lieu le 25 octobre 2021 – pour le Togo. De là, vous auriez pris un avion pour la France. Plus tard, vous auriez fait route vers la Belgique. Vous ignoreriez quels documents vous auraient permis de voyager du continent africain vers l'Europe.

A l'heure actuelle, votre unique contact en Guinée serait [H. S. D.], qui serait resté à Conakry.

En Belgique, vous auriez un cousin maternel, [A. D.]. Vous l'auriez déjà croisé depuis votre arrivée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier en amont de l'entretien personnel : un mail de Me [E. K.] pour Me [S.], envoyé le 21 mars 2023, reprenant des « précisions » relatives à vos déclarations faites plus tôt dans votre procédure (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif) ; un certificat médical daté du 22 février 2022, rédigé par le Dr [A. S.], qui atteste que vous avez subi une excision de type 2 (pièce n°2) ; une « attestation de réussite et relevé de notes » guinéenne à votre nom, qui indique que vous avez été admise au baccalauréat unique en 2021 (pièce n°3) ; un « Diplôme de Bachelier du second Degré » guinéen à votre nom (pièce n°4).

Au cours de l'entretien personnel, vous avez présenté au Commissariat général : un certificat médical daté du 24 mars 2023, rédigé par le Dr [A. S.], qui a constaté et listé une série de lésions objectives qui, selon vous, seraient dues à « des actes de violence reçus au pays par sa belle-mère » (pièce n°5) ; une « attestation de suivi psychologique » datée du 20 novembre 2024, rédigée par [G. F.], psychothérapeute du centre Exil (pièce n°6) ; plusieurs documents du FOREM et de l'ONEM à votre nom (pièce n°7) ; une « attestation de fréquentation et de capacités » relative à une formation en informatique en Belgique à votre nom (pièce n°8) ; une « attestation de suivi d'une formation citoyenne » de la Croix-Rouge à votre nom (pièce n°9) ; une décision d'équivalence de diplôme du ministère de la Communauté française, à votre nom (pièce n°10) ; une « attestation d'inscription » à la Haute Ecole de Vinci en Belgique, à votre nom, accompagnée d'une carte d'étudiant à votre nom (pièce n°11) ; un « extrait d'acte de naissance » guinéen à votre nom (pièce n°12).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychologique que vous avez versée au dossier (pièce n°6) que vous présentez un profil vulnérable certain, qu'il convenait de prendre en compte au cours de l'entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel, pp. 4-5). Afin de répondre adéquatement à vos besoins en la matière, l'officier de protection a pris l'initiative de mettre en place des mesures de soutien dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

En préambule, l'officier de protection vous a fait savoir qu'il serait à votre écoute à tout moment, ce qu'il vous a ensuite rappelé au cours de l'entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel, pp. 4-7, 17-18, 29). Régulièrement, il vous a été demandé comment vous vous sentiez, si le déroulement de l'entretien personnel vous convenait et s'il pouvait se poursuivre ; vous n'avez à aucun moment fait part du moindre problème (v.

notes de l'entretien personnel, pp. 4-7, 13, 17-18, 21-22, 29, 32). Des pauses ont été faites quand elles se sont avérées nécessaires (v. notes de l'entretien personnel, pp. 17, 29). Le Commissariat général estime donc avoir déployé tous les moyens dont il disposait pour que l'entretien personnel se passe dans les conditions que votre profil exigeait. Au surplus, le Commissariat général vous a demandé au moment de la conclusion comment s'était déroulé de votre point de vue l'entretien personnel. Vous avez répondu qu'il s'était bien passé. Vous avez ajouté avoir compris toutes les questions qui vous ont été posées (v. notes de l'entretien personnel, pp. 34-35). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale, et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré être une enfant née hors mariage, ce qui vous aurait valu d'être maltraitée. Vous avez ajouté avoir été mariée de force par votre père. Vous avez dit craindre votre père, votre marâtre, votre mari [I. D.] sur place et votre oncle maternel [A. B.] (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22). Or, un certain nombre d'éléments développés ci-dessous empêchent le Commissariat général de tenir vos craintes pour crédibles.

D'emblée, le Commissariat général constate le caractère évolutif de vos déclarations. Il ressort en effet de vos déclarations reprises dans le « Questionnaire » OE du 18 mai 2022 que vous n'aviez évoqué à l'époque qu'un **projet** de mariage. Au cours de l'entretien personnel, vous avez tenu à revenir sur vos déclarations : le mariage forcé aurait bel et bien eu lieu (v. notes de l'entretien personnel, p. 6). Le Commissariat général vous a aussitôt fait part de son étonnement, dans la mesure où vous aviez déjà eu l'occasion de faire part d'observations quant à vos déclarations du 18 mai 2022 dans un mail envoyé par votre avocate le 21 mars 2023, et qu'aucune mention à un mariage forcé effectif n'y apparaît. Vous vous êtes contentée pour toute explication de dire d'abord que vous n'auriez pas bien lu le document – c'est-à-dire le « Questionnaire » OE –, que vous n'auriez pas dit ça à votre avocate, ensuite (v. notes de l'entretien personnel, pp. 6-7). Le Commissariat général ne peut s'expliquer le revirement que vous avez opéré, et ne peut dès lors que constater le caractère inconstant et évolutif de vos propos concernant un élément central de votre demande de protection internationale.

Une autre anomalie de cette nature a été détectée. Il ne ressort ni de vos propos repris dans la « Déclaration » OE du 15 février 2022 – rubrique 10 – ni du « Questionnaire » OE du 18 mai 2022 que vous avez vécu pendant dix ans chez votre mère à Tamagali et que vous en auriez été délogée par un oncle maternel – vous avez affirmé avoir vécu à Yataya, Conakry, depuis votre naissance jusqu'en octobre 2021 (« Déclaration » OE, 15 février 2022, rubrique 10). A nouveau, le Commissariat général vous a signifié sa perplexité ; vous n'avez pas été en mesure de vous justifier – « Si, j'ai dit, mais je ne suis pas rentrée dans les détails » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11-13). Rappelons qu'en début d'entretien personnel, dans la partie dédiée précisément à vos déclarations à l'OE, vous aviez affirmé n'avoir aucune remarque à ce sujet (v. notes de l'entretien personnel, pp. 5-7). Le Commissariat général constate que sur ce point concernant une période de dix ans, vous avez fait preuve d'une incohérence si considérable qu'elle affaiblit la crédibilité de l'ensemble des craintes que vous avez invoquées à la base de votre demande de protection internationale. Le contexte familial que vous avez dépeint comme le vôtre ne peut être tenu pour authentique, comme le détaille en outre la suite de la présente décision.

1) Contexte familial : non établi

Avant vos dix ans, vous auriez habité sans aucun problème majeur au village de Tamagali avec votre famille maternelle. Le retour inattendu d'[A. B.], un oncle maternel horrifié par votre nature d'enfant née hors mariage, aurait menacé de vous jeter au fond d'un puits. Votre seule échappatoire aurait été d'aller vivre à Conakry chez votre père (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11-13). Comme démontré ci-dessus, le Commissariat général tient pour douteux que vous vous seriez trouvée à Tamagali à l'époque. Et à supposer l'inverse, la crainte qu'aurait générée l'animosité de votre oncle à votre endroit doit être regardée pour inactuelle : vous avez en effet déclaré qu'à partir du moment où vous vous seriez installée à Conakry, vous n'auriez plus jamais eu affaire à [A. B.]. Des réponses que vous avez apportées aux questions spécifiques du Commissariat général, il ressort que vous n'avez pas pu démontrer l'actualité d'un quelconque risque de persécution pour ce motif (v. notes de l'entretien personnel, p. 23).

Vous avez défendu que votre père ne vous aurait recueillie que contraint et forcé par des principes moraux et religieux – « on n'avait pas une relation amicale », avez-vous dit quand vous avez été amenée à évoquer le lien entre votre père et vous. A vous entendre, votre père serait commerçant et imam. Toutefois, vous n'avez pas pu faire preuve de précision quant à sa pratique de la religion. Vous vous êtes cantonnée à quelques lieux communs : lecture du coran, prière (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13-15, 23) ; rien de plus. Le Commissariat général vous avait pourtant offert l'opportunité de vous montrer plus disserte ; vous n'en avez rien fait. Partant, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité des faits auxquels vous avez dit qu'elles se rapporteraient.

Vous avez également mentionné la mauvaise relation entre votre marâtre et vous. Le Commissariat général vous a invitée à développer plus avant. Vous vous êtes étendue sur son grief principal à votre rencontre – « tu es bâtard, tout ce qu'un enfant bâtard touche, c'est un péché » (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Le Commissariat général vous a priée d'entrer davantage dans les détails, en vous posant des questions ayant directement trait à la personne de votre marâtre. « Elle ne m'aime pas », avez-vous répondu. Et d'ajouter qu'elle vous aurait toujours adressé la parole de manière désagréable – rien d'autre (v. notes de l'entretien personnel, pp. 24-25). Spontanément, vous n'avez pas invoqué de mauvais traitements de la part de votre marâtre. Ce n'est que lorsque le Commissariat général vous a posé la question spécifiquement que vous avez répondu : « elle me frappait. » Ce n'est dès lors qu'à ce stade que le sujet a pu être creusé, en s'appuyant sur le constat de lésion que vous avez versé au dossier (pièce n°5) : vos réponses sont demeurées vagues, non circonstanciées, dépourvues de spontanéité (v. notes de l'entretien personnel, pp. 26-28). Qui plus est, le certificat du Dr [S.] renvoie à vos seules déclarations pour ce qui concerne les causes des lésions constatées ; le Commissariat général les juge insuffisantes, précisément, pour permettre de conclure à l'établissement des persécutions que vous auriez subies au sein de la cellule familiale à Conakry.

Surtout, le Commissariat général ne juge pas compatible le contexte que vous avez allégué et le fait que vous auriez été en mesure de suivre votre scolarité – financée par votre père – sans problème (v. notes de l'entretien personnel, p. 13). Au cours de l'entretien personnel, le sujet a été abordé. Le Commissariat général, s'appuyant vos propos, a constaté que vous auriez pu habiter onze ans chez votre père et son épouse et que vous auriez pu aller à l'école jusqu'en 2021 – en somme, que votre logement et votre éducation ont été assurés par ceux que vous avez dit craindre. La remarque vous en a été à plusieurs reprises faite ; jamais vous n'avez opposé un éclairage précis ou circonstancié qui aurait pu emporter la conviction du Commissariat général. « Je n'avais pas le choix » ; « ma marâtre n'avait pas le choix non plus », avez-vous au mieux répliqué (v. notes de l'entretien personnel, pp. 25-26). Le Commissariat général juge cette incohérence représentative du caractère non crédible de vos déclarations.

Enfin, vous avez affirmé que votre marâtre aurait menacé de vous ré-exciser, et ce afin de protester contre la relation amoureuse que vous auriez entretenue avec [H. S. D.] (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22, 28-29). Dans la mesure où la nature réelle de la relation entre vous et votre marâtre n'est pas établie, pas plus que le profil de cette dernière, le Commissariat général estime que la crainte de ré-excision telle que vous l'avez alléguée ne peut l'être, elle non plus.

En conclusion, sur la base de vos déclarations incohérentes, évolutives, imprécises, non circonstanciées, vagues, dépourvues de spontanéité, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le contexte familial que vous vous êtes attribué.

2) Mariage forcé : non établi

Pour rappel, vous avez au fil de la procédure de demande de protection internationale tantôt soutenu que le mariage forcé n'aurait pas eu lieu, tantôt l'inverse (cf. supra). Cette incohérence jette d'emblée le discrédit sur l'authenticité de la crainte elle-même. Le Commissariat général n'en a pas moins poursuivi son instruction ; mais vos déclarations n'ont pas été de nature à renverser sa conviction.

Vous avez soutenu que votre père vous aurait fait savoir son intention de vous marier alors que vous auriez été âgée de quinze ans. Vous avez affirmé que régulièrement, des prétendants auraient sollicité votre père pour qu'il leur donne votre main ; mais vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les raisons de cet engouement général (v. notes de l'entretien personnel, p. 29). Plus loin, il vous a été demandé pourquoi votre père aurait insisté pour que son ami devienne votre mari. Les fluctuations du fond de vos réponses – dans un premier temps : « parce qu'avec [I.], c'est plus facile, c'est lui qui décide dans sa famille, et c'est lui qui décide pour sa propre femme » ; dans un deuxième temps : « moi je ne sais pas » ; dans un troisième temps : « pour moi, [I.] voulait épouser une femme qui a fait des études » (v. notes de l'entretien personnel, p. 30) – n'a pas eu pour effet d'emporter la conviction du Commissariat général.

Celui qui serait devenu plus tard votre mari n'aurait vu aucun inconvénient à ce que vous soyez née hors mariage (cf. infra) ; vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pour quel motif votre statut lui aurait été indifférent (v. notes de l'entretien personnel, p. 30), alors qu'il aurait par contre été à l'origine de tous vos déboires jusqu'alors. En d'autres termes, vous n'avez pas pu éclairer le Commissariat général sur le caractère de votre mari forcé.

A ce sujet, vous avez été invitée à expliquer quel genre de personne il aurait été ; hormis quelques éléments concernant son physique, vous n'avez rien pu avancer. A l'insistance du Commissariat général, vous avez fini par déclarer : « Je ne le connais pas vraiment » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 30-31), réponse que le

Commissariat général ne peut raisonnablement tenir pour convaincante, dans la mesure où l'homme aurait été un proche de la famille.

Plus loin, le Commissariat général vous a priée de raconter la manière dont se serait déroulé le mariage. Vous avez affirmé que dès la veille, des achats auraient été fait, tandis que votre père, pour « la première fois », vous aurait souri et parlé. Toutefois, vous n'auriez pas saisi qu'il se serait agi de préparatifs. Partant, le Commissariat général vous a demandé quand vous auriez compris que ce serait votre mariage. « J'ai vu toutes les choses qu'on fait avec un mariage traditionnel » le jour-même, dans votre chambre, avez-vous affirmé. Vous auriez été « choquée, paralysée ». Le Commissariat général a voulu savoir pourquoi vous n'auriez pas été dûment préparée auparavant, et quel avantage votre famille aurait pu trouver à ne pas vous tenir informée. Vous n'avez pas été en mesure d'apporter une réponse, sinon inconsistante – « Mon père savait que je n'allais pas accepter le mariage. » Plus loin encore, vous avez dit que vous auriez été en pleurs. Toutefois, vous n'avez pas pu expliquer quelle aurait été la réaction des invités aux noces ou de votre mari, face à votre état (v. notes de l'entretien personnel, pp. 31-32). Le Commissariat général juge vos déclarations concernant le mariage stéréotypées, vagues, générales et peu spontanées.

A ce stade, le Commissariat général, considérant la force du faisceau d'indices qui démontre l'inauthenticité des faits liés au mariage forcé tel que vous l'avez invoqué, tient la crainte pour non établie. Dès lors, les faits qui en auraient découlé ne peuvent l'être, eux non plus. Ils ont été creusé au cours de l'entretien personnel ; vos déclarations n'ont pas été de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous avez soutenu que vous seriez arrivée ligotée chez votre mari. Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer ni comment les choses auraient concrètement évolué ensuite, ni comment se seraient déroulés les deux jours passés chez votre époux – sinon en vous référant à quelques vagues lieux communs (v. notes de l'entretien personnel, pp. 32-33). Quant aux circonstances entourant votre fuite du domicile conjugal et des derniers jours passés en Guinée, vos déclarations se sont révélées vagues et inconsistantes – vous avez affirmé que vous n'auriez pas montré le moindre intérêt par rapport aux conséquences du vol commis par votre petit ami pour vous permettre de fuir et voyager jusqu'en Europe (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9-11, 18, 33-34). Par conséquent, le Commissariat général n'ajoute pas foi à cette partie de votre récit non plus.

En conclusion, sur la base de vos déclarations vagues, non circonstanciées, stéréotypées et dépourvues de spontanéité, le Commissariat général tient le mariage forcé dont vous auriez été victime en Guinée pour non établi. 3) Crainte en raison du statut d'enfant né hors mariage allégué : non établie, non fondée

Dans la mesure où l'ensemble de vos déclarations est révoqué en doute, aucun crédit ne peut être porté à votre statut d'enfant né hors mariage (cf. supra). Au surplus, comme le démontrent les pièces n°3 et 4, vous avez eu accès à une scolarité suivie en Guinée, qui vous a permis d'obtenir le baccalauréat. Dès lors, à considérer que vos parents n'auraient effectivement pas été mariés en Guinée, Le Commissariat général n'aperçoit pas pour autant en quoi vous auriez eu à subir des torts particuliers si graves qu'ils pourraient s'apparenter à une persécution – en dehors des faits que vous avez allégués à la base de votre demande de protection internationale, et dont la non-crédibilité n'est pas tenue pour établie.

L'analyse du Commissariat général est renforcée par les informations objectives dont il dispose : le fait d'être un enfant né hors mariage en Guinée n'expose pas à un rejet de la société guinéenne, en dehors des éventuelles questions d'héritage. Les personnes concernées ne sont pas ostracisées, surtout si le niveau d'éducation de leurs parents est élevé (v. « COI Focus – Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » – document n°1 dans les « Informations sur le pays » – farde bleu dans le dossier administratif).

En conclusion, la crainte que vous avez alléguée en raison du fait que vous ne seriez pas née dans le cadre d'un mariage entre vos parents n'est tenue ni pour établie ni pour fondée.

A ce stade de son analyse, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez fournis et qui n'ont pas été analysés ci-dessus.

- L'attestation du suivi psychologique à votre nom (pièce n°6) a permis au Commissariat général de détecter un certain niveau de vulnérabilité dans votre chef, en réponse duquel les besoins procéduraux spéciaux ont été mis en place (cf. supra). Pour le reste – sans vouloir remettre en doute l'acuité de la symptomatologie décrite par votre psychothérapeute – demeure pour le Commissariat général la question de savoir si votre vulnérabilité aurait pu vous empêcher de vous soumettre à l'instruction de votre crainte par le Commissariat général. Rien dans les documents que vous avez remis ne permet de déduire que tel serait le cas. De plus, le Commissariat général n'a pas observé dans votre chef une quelconque incapacité à

collaborer pleinement à l'entretien personnel. Vous avez d'ailleurs confirmé avoir compris toutes les questions posées, et avez confirmé que tout s'était selon vous bien passé (v. notes de l'entretien personnel, pp. 34-35). Pour le reste, aucun lien ne peut être établi entre votre état de vulnérabilité et les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale, dont la crédibilité est formellement contestée (cf. supra). A cet égard, le Commissariat général rappelle qu'il détient seul la compétence de l'établir.

Au surplus, on s'étonnera que votre psychothérapeute a pu écrire, sur la base de vos déclarations : « sa belle-mère lui a fait subir une excision élargie », alors qu'à aucun moment au cours de l'entretien personnel vous n'avez défendu que votre marâtre serait passée à l'acte et vous aurait effectivement ré-excisée (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22, 28 + pièce n°1). Le caractère évolutif et inconstant de vos déclarations est renforcé par la détection de cette autre contradiction ;

- en ce qui concerne votre excision, le Commissariat général se base strictement sur le constat du Dr [S.] (pièce n°2), qui atteste que vous avez subi une excision de type 2. La mutilation génitale féminine que vous avez subie n'est nullement remise en cause ici ; cependant, compte tenu du taux de prévalence de la pratique en Guinée, rien ne permet d'établir que votre excision s'inscrirait dans un quelconque contexte de persécution familiale (cf. supra) ;

- l'extrait d'acte de naissance guinéen à votre nom (pièce n°12) constitue un début de commencement de preuve en ce qui concerne vos identité et nationalité – qui ne sont pas remises en cause dans la présente. En revanche, la pièce n°12 ne présente aucun lien avec les faits que vous avez présentés à la base de votre demande de protection internationale ;

- la même conclusion peut être tirée en ce qui concerne les pièces n°7 à 11, qui renseignent tout au plus le Commissariat général sur vos activités et démarches en Belgique en vue de vous former professionnellement.

Avant de conclure la présente décision, le Commissariat général indique qu'il a accusé bonne réception des observations que vous lui avez transmises par mail le 10 décembre 2024 (v. dossier administratif). Il constate qu'il s'agit d'un ensemble de remarques qui n'est pas de nature à entraîner une modification du sens de la présente décision, car il concerne des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations. Il n'apporte aucune explication quant aux éléments incohérents relevés par la présente.

Au terme de son analyse, le Commissariat général estime que les craintes que vous avez invoquées à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas tenues pour établies, car vous n'avez pas été en mesure d'en démontrer la crédibilité.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et

ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980. de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48 à 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de « l'obligation de minutie ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

*« A titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ;
A titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ;
A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise ».*

4. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

5. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante invoque avoir été victime d'un mariage forcé et craindre, en cas de retour en Guinée, d'être persécutée par son père, sa marâtre, son époux forcé ainsi que par son oncle maternel. Elle invoque également craindre d'être persécutée en raison de son statut d'enfant né hors mariage ainsi que de subir une réexcision.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la

décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, tout d'abord, en termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les besoins procéduraux spéciaux de l'intéressée lors de son entretien personnel devant ses services.

À cet égard, elle insiste sur le « profil vulnérable certain » de la requérante et soutient que l'entretien personnel se serait déroulé dans la précipitation, ce qui aurait placé l'intéressée dans une situation de malaise, notamment en raison du fait que l'interprète aurait d'emblée indiqué être pressée, au motif qu'elle devait aller chercher ses enfants en fin de journée. Il en serait résulté un rythme d'entretien soutenu, ayant donné l'impression à la requérante de ne pas disposer du temps nécessaire pour répondre.

La partie requérante ajoute que cette situation se serait répercutée sur l'instruction, certains aspects de son récit n'ayant pas été suffisamment approfondis selon elle. Elle relève, à titre d'exemple, que l'excision de la requérante n'aurait pas été abordée.

5.5.1.1. Cependant, à la lecture attentive du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement analysé la demande de la requérante en tenant compte de son profil spécifique.

Il considère en outre que les mesures de soutien mises en place par la partie défenderesse sont pertinentes et ont permis à la requérante d'être placée dans des conditions propices à exposer tous les éléments dont elle voulait se prévaloir à l'appui de sa demande.

Il ressort des notes de l'entretien personnel que l'officier de protection a informé la requérante qu'il se tiendrait à son écoute à tout moment, ce qu'il lui a rappelé au cours de l'entretien. Il lui a été régulièrement demandé comment elle se sentait, si le déroulement de l'entretien lui convenait et s'il pouvait se poursuivre, sans qu'elle ne fasse état d'une quelconque difficulté. Des pauses ont, en outre, été accordées lorsque cela s'est avéré nécessaire.

Au terme de l'entretien, la requérante a été invitée à s'exprimer sur son déroulement. Elle a déclaré que celui-ci s'était bien passé et avoir compris l'ensemble des questions qui lui avaient été posées¹. Par ailleurs, aucune critique relative aux conditions de l'entretien n'a été formulée, ni par la requérante ni par son conseil, lors de sa clôture². Si l'avocat a indiqué que certains points « pouvaient encore être creusés »³, en citant « *le jour du mariage, sa fuite, les deux jours avant de partir* »⁴, il n'a émis aucune observation quant à la précipitation de l'entretien, ni quant à l'absence d'instruction sur l'excision alléguée ou encore au sujet du stress qui aurait découlé des contraintes de l'interprète. Sur ce dernier point, le Conseil relève d'ailleurs que l'entretien personnel s'est clôturé à 18h09 sans que la nécessité pour l'interprète d'aller chercher ses enfants à l'école n'en soit la cause.

Partant, aucun grief ne peut être retenu à l'encontre de la partie défenderesse sur ce point.

5.5.2. Ensuite, concernant les divergences constatées entre les déclarations que la requérante a tenues à l'Office des étrangers et lors de son entretien personnel concernant son mariage forcé, la partie requérante explique que l'intéressée aurait été mal comprise lors de son audition à l'Office des étrangers. Elle soutient que « *[l]orsqu'elle a parlé de sa peur d'être mariée de force, elle a dit « remariée ». Cela a vraisemblablement été mal noté à l'OE* »⁵. En outre, la partie requérante considère que « *[l]e sens qu'on peut donner à peur « d'être mariée de force » peut être plus largement interprété* »⁶. Enfin, elle ajoute que l'intéressée aurait signalé cette erreur d'emblée, dès le début de son entretien personnel, ce qui justifierait, selon elle, une certaine souplesse dans l'appréciation de ses déclarations.

5.5.2.1. Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. D'une part, il rappelle que le questionnaire CGRA complété à l'Office des étrangers est relu et signé par le demandeur afin d'en confirmer

¹ Notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2024 (ci-après : « NEP »), p. 35

² NEP, p. 35

³ NEP, p. 35

⁴ NEP, p. 35

⁵ Requête, p. 10

⁶ Requête, p. 10

l'exactitude. D'autre part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante n'a apporté aucune rectification à ses déclarations dans le courriel transmis par son conseil à la partie défenderesse le 21 mars 2023⁷, alors même qu'elle y formulait plusieurs observations qui ne concernaient nullement le mariage ou le projet de mariage forcé qu'elle invoque. Dès lors, une telle contradiction, portant sur un élément central de sa demande jette un discrédit important sur la crédibilité de son récit et, plus spécifiquement, sur la réalité du mariage forcé qu'elle affirme avoir subi.

Par ailleurs, le Conseil estime que la peur d'être mariée de force ne saurait faire l'objet d'une interprétation différente de celle qui ressort de ses termes. Être mariée de force et craindre un projet de mariage forcé constituent deux situations distinctes, dès lors que, dans le premier cas, le mariage est conclu, tandis que, dans le second, il ne l'est pas.

5.5.3. Ensuite, s'agissant du contexte familial de la requérante, la partie requérante soutient que si l'intéressée n'a pas mentionné avoir vécu à Tamagali lors de son audition à l'Office des étrangers, cela s'expliquerait par la nature des questions qui lui auraient été posées, celles-ci ne l'ayant pas invitée à énumérer l'ensemble des lieux où elle aurait résidé.

Toutefois, le Conseil n'est pas convaincu par cette explication étant donné qu'il est expressément demandé dans le questionnaire « déclaration » daté du 15 février 2022 et complété à l'Office des étrangers, la dernière adresse du demandeur dans son pays d'origine ainsi que la durée de son séjour. Or, la requérante a répondu avoir vécu à Conakry dans le quartier de Yataya de sa naissance à sa fuite de Guinée. En outre, le Conseil renvoie à ses considérations relatives au questionnaire CGRA, lequel est complété dans des conditions similaires à celles du questionnaire « Déclaration » rempli à l'Office des étrangers. Il estime dès lors que l'omission, par la requérante, de mentionner un séjour de dix années à Tamagali auprès de son oncle décrédibilise les problèmes qu'elle affirme y avoir rencontrés en raison de sa naissance hors mariage et ne permet pas de tenir pour établie la crainte invoquée à l'égard de ce dernier.

En outre, à supposer même le séjour de la requérante à Tamagali établi, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la crainte invoquée à l'encontre de son oncle apparaît inactuelle. Il ressort en effet de ses propres déclarations qu'à partir du moment où elle s'est installée à Conakry, elle n'aurait plus rencontré de difficultés avec ce dernier. Partant, la crainte invoquée à l'égard de son oncle ne peut être considérée comme actuelle.

5.5.4. Ensuite, s'agissant de la relation que la requérante entretenait avec son père et sa marâtre, la partie requérante se limite à réitérer les déclarations antérieures de l'intéressée, qu'elle estime suffisantes et pertinentes. Elle reproduit, en outre, de longs extraits de l'entretien personnel afin d'appuyer son argumentation⁸.

Cependant, ce faisant, elle n'avance aucun élément pertinent de nature à contester la motivation de la décision relative à ces aspects du récit.

Il demeure constant que la requérante a tenu des propos lacunaires au sujet de son père, en particulier quant à sa fonction d'imam. Il en va de même s'agissant de sa marâtre et des mauvais traitements qu'elle lui aurait infligés.

5.5.5. Quant au certificat de lésions daté du 24 mars 2023, le Conseil relève que, s'il ne remet pas en cause les lésions et la souffrance qui y sont constatées, ce document ne permet toutefois pas d'établir les circonstances dans lesquelles celles-ci se seraient produites et donc d'établir qu'elles seraient la conséquence des faits de maltraitance perpétrés par sa marâtre. Il renvoie, pour le reste, à ses considérations développées *infra*.

5.5.6. Concernant le parcours scolaire de la requérante, la partie requérante rappelle que le père de celle-ci s'était engagé auprès de sa mère à poursuivre sa scolarisation. Elle indique que l'intéressée ignore ce qui a été discuté entre son père et sa marâtre à ce sujet, bien que son absence de la concession familiale lorsqu'elle se rendait à l'école ait pu arranger cette dernière. Elle ajoute que l'époux qui lui aurait été imposé avait expressément demandé à son père que l'intéressée soit une femme instruite.

Cependant, le Conseil estime qu'il est incohérent que la requérante ait pu vivre pendant onze ans au domicile de son père et de sa marâtre, qu'elle dit craindre, tout en bénéficiant d'une scolarité financée par son père jusqu'à l'obtention de son baccalauréat en 2021. Il relève, en outre, le caractère fluctuant et vague

⁷ Dossier administratif, farde verte, document n°1

⁸ Requête, pp. 12-17

de ses déclarations lorsqu'il lui a été demandé d'expliquer les raisons qui auraient incité son père à lui permettre de poursuivre sa scolarité. Partant, il ne peut se rallier aux explications avancées, qu'il s'agisse de l'existence d'un accord entre ses parents ou de l'affirmation selon laquelle son époux forcé souhaitait une femme instruite.

5.5.7. S'agissant de la crainte de réexcision, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse concrète de cette crainte et de l'avoir écartée au motif que la « nature réelle » de la relation entre l'intéressée et sa marâtre ne serait pas établie, pas davantage que le profil de cette dernière. Elle soutient que cette crainte aurait dû être examinée dès lors que la requérante a déjà été excisée, circonstance qui ne serait pas contestée. Elle ajoute que l'intéressée aurait indiqué que sa marâtre entendait la réexciser au motif qu'elle ne serait pas « propre », le fait qu'elle soit amoureuse de A. et qu'elle ait exprimé le souhait d'être en couple avec lui en constituant, selon elle, la démonstration.

Elle expose, en outre, les circonstances dans lesquelles l'excision aurait eu lieu, relevant que la partie défenderesse ne l'aurait pas interrogée sur ce point lors de l'entretien personnel⁹.

D'emblée, le Conseil souligne qu'il ne remet pas en cause l'excision de type 2 subie par la requérante, laquelle est confirmée par le certificat d'excision daté du 22 février 2022. Cependant, à l'instar de la partie défenderesse, il estime que le manque de crédibilité de son contexte familial, en particulier s'agissant de la relation entretenue avec sa marâtre, entraîne, par voie de conséquence, l'absence de crédibilité de la crainte de réexcision invoquée. En effet, à suivre les déclarations de la requérante, sa mauvaise relation avec sa marâtre aurait pour origine son arrivée impromptue au domicile de son père, circonstance qui n'est pas tenue pour établie en l'espèce.

En outre, il ne ressort ni des déclarations qu'elle a tenues lors de l'entretien personnel, ni des arguments développés dans la requête, d'élément de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de subir une réexcision en cas de retour dans son pays d'origine. Partant, cette crainte ne peut être tenue pour établie.

5.5.8. S'agissant du mariage forcé allégué, la partie requérante soutient, quant au choix de l'époux forcé, que la requérante ne peut expliquer les motivations de son père. Elle ajoute que ce mariage aurait constitué, pour ce dernier, une manière de « racheter » la pureté de l'intéressée, née hors mariage, et, partant, de restaurer son salut ainsi que l'honneur familial. Elle fait valoir que, du point de vue de l'époux forcé, la requérante représentait une bonne opportunité dès lors qu'elle est instruite et diplômée. Elle indique également que la requérante ignore les éventuelles contreparties promises par son père à l'époux forcé afin de compenser sa naissance hors mariage. Elle soutient toutefois qu'en Guinée les jeunes filles en âge de se marier susciteraient rapidement l'intérêt et qu'il y aurait peu de femmes célibataires. C'est dans ce contexte que l'intéressée aurait évoqué avoir eu de « nombreux prétendants », les jeunes filles et leurs parents étant, de manière générale, abordés afin de savoir si elles sont encore « disponibles ». Elle rappelle en outre les déclarations que l'intéressée a tenues relatives à sa relation avec A., à la tentative des parents de ce dernier de demander sa main à son père et à sa marâtre, ainsi qu'aux démarches de ces derniers visant à dissuader les prétendants de l'intéressée en invoquant sa naissance hors mariage. Elle soutient que cette attitude ne les contrariait pas, ceux-ci ayant déjà conclu un accord avec son époux forcé. S'agissant des déclarations relatives à cet époux forcé, elle précise que la requérante ne le connaissait pas réellement et qu'il se rendait au domicile familial pour visiter son père, sans qu'elle ne lui porte d'intérêt particulier. Quant à la cérémonie de mariage, la partie requérante déclare que l'intéressée maintient ne pas avoir été informée de sa tenue imminente et indique que, bien qu'elle ait eu connaissance d'un projet de mariage depuis l'âge de quinze ans, celui-ci ne s'était concrétisé que soudainement. Enfin, concernant l'aide apportée par A. pour sa fuite de Guinée, il est soutenu que celui-ci aurait dérobé de l'argent à son père afin de financer le voyage, ce dernier ayant refusé d'apporter son aide, et qu'il se serait chargé des démarches, la requérante s'étant laissée guider.

Cependant, indépendamment de la contradiction relevée quant à célébration ou non d'un mariage, le Conseil estime que, au vu de ses déclarations relatives au mariage forcé qu'elle soutient avoir subi avant sa fuite de Guinée, celui-ci manque de crédibilité.

Tout d'abord, le Conseil constate que la requérante n'avance aucun élément permettant de comprendre concrètement pourquoi le choix de son père se serait arrêté sur I., alors qu'elle soutient avoir eu de « nombreux prétendants ». Il ressort en effet de ses déclarations que son père et sa marâtre auraient délibérément découragé ces prétendants en invoquant les circonstances de sa naissance hors mariage.

Une telle attitude apparaît peu cohérente dès lors que la requérante affirme, d'une part, avoir bénéficié de nombreuses demandes en mariage, notamment de la part d'un homme avec lequel elle entretenait une relation et qui souhaitait l'épouser, et que, d'autre part, ses parents auraient écarté ces prétendants au profit

⁹ V. requête, p. 20

de I., sans qu'elle ne fournisse la moindre explication quant à ce choix. En outre, le Conseil ne perçoit pas pour quelle raison I., davantage qu'un autre prétendant, aurait été à même de « racheter » la pureté, le salut et l'honneur de la famille. De même, vu l'importance que semble revêtir la sauvegarde de l'honneur de la famille, le Conseil estime peu cohérent que le père de la requérante ait accepté de différer à ce point le mariage de sa fille et n'ait pas profité de l'opportunité que constituait sa relation avec A. Partant, aucune explication convaincante n'est apportée quant au fait que sa naissance hors mariage n'aurait pas constitué un obstacle pour I.

Quant aux déclarations de la requérante relatives à son époux forcé, le Conseil ne peut se rallier aux explications avancées par la partie requérante pour justifier la faible teneur des propos de l'intéressée, dès lors qu'elle soutient que celui-ci était un proche de sa famille.

S'agissant de la cérémonie de mariage, le Conseil constate une incohérence dans les propos de la requérante, celle-ci affirmant ne pas avoir été informée des préparatifs tout en déclarant y avoir participé. L'explication selon laquelle son père aurait anticipé son refus ne saurait emporter la conviction du Conseil, dès lors que la requérante allait nécessairement, tôt ou tard, être informée de la tenue du mariage et que son père n'avait pas l'intention de tenir compte de son opinion à ce sujet. Il en est d'autant plus ainsi que, à suivre les déclarations de la requérante, son père disposerait de l'autorité suffisante pour contraindre la requérante à retourner auprès de son époux forcé en cas de retour en Guinée, ce qui laisse raisonnablement penser qu'il disposait déjà d'une telle autorité au moment de ce mariage.

S'agissant de la fuite du domicile conjugal et des conditions dans lesquelles l'intéressée aurait quitté la Guinée avec l'aide d'A., le Conseil estime que le comportement décrit par la requérante ne correspond pas à celui que l'on peut raisonnablement attendre d'une personne placée dans une telle situation. En particulier, le manque d'intérêt manifesté par l'intéressée à l'égard de la situation de son compagnon qui aurait pourtant pris des risques majeurs pour l'aider appuie le manque de vraisemblance de son comportement et, par extension, de son récit.

5.5.9. Concernant la crainte invoquée par la requérante en lien avec son statut d'enfant né hors mariage, le Conseil estime qu'elle est dépourvue de fondement dès lors que l'intéressée n'est plus mineure. Partant, cette crainte ne peut être tenue pour établie. Les informations générales invoquées en termes de requête sont, quant à elles, dépourvues de pertinence en ce qu'elles ne se rapportent pas à la situation personnelle de la requérante. À supposer établies les circonstances de sa naissance, il ressort qu'à l'heure actuelle, la requérante est une jeune femme majeure, instruite et sans enfant. Elle ne correspond dès lors pas aux profils visés par les informations générales produites, lesquelles concernent les mères célibataires et les enfants nés hors mariage¹⁰.

5.5.10. Concernant les développements de la partie requérante sur l'excision de l'intéressée¹¹, le Conseil souligne, d'une part, que mise à part l'excision qu'elle a subie, la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. Et d'autre part, il considère que, pour les motifs exposés *supra* relatif à sa crainte de réexcision, il n'y a aucune raison de croire qu'elle pourrait subir une nouvelle forme de mutilation génitale en cas de retour dans son pays d'origine dans la mesure où il s'agit, en principe, d'une pratique qui n'est opérée qu'une seule fois.

5.5.11. Concernant les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande et versés au dossier administratif (à l'exception du constat de lésions daté du 24 mars 2023, pour lequel il renvoie à ses considérations *infra*), le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

5.5.11.1. S'agissant du constat de lésions daté du 24 mars 2023, le Conseil observe que son auteur constate dans le chef de la requérante plusieurs cicatrices au niveau de la partie gauche du front, en dessous de la partie droite de la poitrine, de l'épaule droite et du genou gauche. Il évoque que ces lésions sont compatibles avec les circonstances que l'intéressée lui a évoquées. Il observe également la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique. Dans son document médical, l'auteur avance que « *[s]elon les dires de la [requérante] ces lésions seraient dues à « des actes de violences reçus au pays par sa belle-mère ».*

D'une part, le Conseil constate que ce document ne permet pas d'établir de lien objectif entre les lésions et la souffrance psychologique mentionnées et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. En effet, si ce document mentionne de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressée à

¹⁰ V. requête, pp. 28-30

¹¹ V. requête, pp. 7-9

l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations de la requérante.

En outre, si le professionnel de santé auteur dudit document affirme une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par la requérante et les séquelles qu'il observe, il n'établit aucunement de lien objectif entre ces séquelles et leurs causes. En effet, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique de la requérante. Il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées à la requérante dans son pays.

Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdits séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Ce faisant, l'argumentation développée en termes de requête¹² relative à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme lorsque les instances d'asile sont face à un document d'une telle nature, manque de pertinence en l'espèce.

De plus, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'elle présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

5.5.12. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, d'une part, hormis l'excision qu'elle a subie, la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. D'autre part, la circonstance que la requérante a subi une excision ne permet pas de conduire à une autre conclusion dans la mesure où au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

5.5.13. En ce que la partie requérante invoque la requérante « *a démontré qu'elle a été victime de persécutions passées particulièrement violentes en Guinée, ce qui engendre dans son chef une crainte exacerbée en cas de retour dans son pays d'origine* »¹³, le Conseil rappelle tout d'abord que la seule persécution passée tenue pour établie en l'espèce est l'excision de type 2 qui a été imposée à la requérante.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant aux persécutions passées, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays. La partie requérante se fonde, en effet, à cet égard sur des documents médicaux et psychologiques particulièrement peu circonstanciés n'établissant

¹² V. requête, p.34

¹³ V. Requête, p.30

en aucun cas l'existence de traumatismes psychologiques et physiques ayant résulté de l'excision de la requérante ni davantage de l'existence, dans son chef, d'un état de crainte persistante qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

5.5.14. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au

degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine de la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil n'aperçoit, en outre, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-six par :

S. SEGGIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN